

DAJI/DRH/2022/Décision CT/TIC/01

Décision portant principes et modalités d'utilisation des TIC, pour les scrutins locaux, par les organisations syndicales candidates aux élections professionnelles de 2022

Le Président d'Aix-Marseille Université

Vu le Code de l'éducation ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la circulaire DGRH n°007939 du 11 août 2022 du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation relative aux élections professionnelles de 2022 et ses annexes ;
Vu la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n°2012/09/25-09 du 25 septembre 2012 modifiée relative à la mise en place de la commission consultative paritaire ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université n° 2012/10/23-13 du 23 octobre 2012 relative aux règles d'utilisation des listes de diffusion au sein de l'Université ;
Vu l'avis du Comité technique d'Aix-Marseille Université en date du 5 octobre 2022.

Considérant les élections professionnelles de 2022 et la nécessité de réguler l'envoi de messages à caractère syndical pendant la période électorale,

DÉCIDE

Article 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Objet de la décision

La présente décision fixe, au sein d'Aix-Marseille Université, les principes et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication (**ci-après désignés « TIC »**) par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue officiellement comme recevable aux élections professionnelles de 2022 afin de leur permettre de communiquer leurs informations à la communauté d'Aix-Marseille Université sous forme dématérialisée.

Les scrutins concernés sont listés à l'article 2.1 de la présente décision.

Article 1.2 : Modalités d'utilisation du dispositif de droit commun

Les dispositions prévues par les articles 4.2 et 5 de la délibération du 23 octobre 2012 susvisée sont régulées pendant la période électorale, à savoir du 28 octobre 2022 au 11 décembre 2022 inclus (ci-après désignée « campagne électorale ») de la manière suivante :

Les organisations syndicales bénéficiant habituellement du dispositif de droit commun ne pourront plus communiquer sur les élections professionnelles de 2022, telles que prévues par la présente décision, de quelque manière que ce soit, y compris sur les modalités techniques ou d'organisation desdites élections. Cette règle s'applique strictement, pour les scrutins locaux et nationaux.

Lors du déroulement des scrutins, il est interdit d'adresser un quelconque message (scrutins locaux et nationaux).

En cas de non-respect strict de cette règle, l'Université suspendra, sans délai et sans prévenance, l'utilisation de la liste concernée jusqu'à la fin de période électorale.

Article 1.3 : TIC mises à disposition des organisations syndicales mentionnées à l'article 1.1 et liées aux scrutins

Pendant la période électorale, les organisations syndicales visées à l'article 1.1 peuvent bénéficier respectivement d'un accès à une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote, d'une adresse de messagerie électronique syndicale enregistrée par l'établissement aux coordonnées de l'organisation syndicale, et d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ainsi que le sigle du scrutin concerné.

Elles seront utilisées, par les organisations syndicales pour les seules opérations électorales 2022 et à titre exclusif, pour émettre les messages à destination de la boîte mail professionnelle des agents.

Article 1.4 : Accès aux TIC mises à la disposition des organisations syndicales pendant la période électorale

Pendant la période électorale, l'accès aux TIC mentionnées au 1.3 est autorisé à compter vendredi 4 novembre 2022 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins. Leur utilisation n'est pas autorisée pendant les jours de scrutins.

Article 2 : Utilisation des listes de diffusion en période électorale

Article 2.1 : Nombre de messages autorisés

Pour les instances locales d'Aix-Marseille Université, le nombre de messages maximum autorisé par scrutin, pour chaque liste de candidatures ou, le cas échéant, sigle, est fixé de la manière suivante :

- Pour le Comité Social d'Administration d'Aix-Marseille Université : **2 messages**
- Pour la Commission Consultative Paritaire à l'égard des agents contractuels : **2 messages**
- Pour la Commission Paritaire d'Établissement : **2 messages**, tous groupes confondus.

Article 2.2 : Format des messages tels que prévus à l'article 1.3

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, corps du message et pièces jointes incluses) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion (par organisation syndicale et pour chaque scrutin), un lien est obligatoirement inséré au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est également possible.

Article 2.3 : Modalités de transmission des messages tels que prévus à l'article 1-3

L'établissement met à disposition des organisations syndicales les listes de diffusion dans le cadre de la campagne électorale qui devront être utilisées à titre exclusif et dans les limites précisées par la présente décision.

L'objet du message doit impérativement préciser le scrutin et le cas échéant le corps électoral concerné par la communication.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 2.4 : Délai de diffusion des messages tels que prévus à l'article 1.3

Durant la période électorale, la diffusion des communications syndicales intervient pendant les jours ouvrés, soit du lundi au vendredi.

Sous réserve du respect du nombre maximum de messages autorisés et fixés à l'article 2.1, les organisations syndicales adressent leurs messages directement via les listes de diffusion fournies par l'administration.

Article 3 : Publication sur le site intranet en période électorale

Article 3.1 : Mise à disposition d'une page d'information syndicale

Chaque organisation syndicale autorisée à accéder au site intranet en application de l'article 1.3 peut avoir accès à une page d'information syndicale sur le site intranet de l'Université.

Article 3.2 : Format des publications

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 4 : Dispositions finales

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

À Marseille, le 5 octobre 2022

**Le Président d'Aix-Marseille Université
Eric BERTON**

